

Régime d'activité s'appliquant dans les réserves de biodiversité et aquatiques projetées¹

Les activités menées à l'intérieur des réserves de biodiversité et aquatiques projetées (statut temporaire de protection) sont actuellement régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Les dispositions principales interdisent :

En tout temps :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

Sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation de la réserve projetée, les activités suivantes sont également interdites :

- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- les travaux de terrassement ou de construction;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature.

Afin de préciser le cadre des activités permises ou interdites dans les réserves de biodiversité et aquatiques projetées et de solutionner certaines problématiques qui sont apparues depuis leur création, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a élaboré un projet de règlement qui fut publié à la *Gazette Officielle du Québec*, le 6 juillet 2005, pour consultation générale (voir le règlement annexé).

Ce projet de règlement est actuellement en cours de révision afin de tenir compte des commentaires reçus lors des consultations. Une fois les commentaires intégrés et la version finale adoptée par le Gouvernement, le règlement s'appliquera à l'ensemble des réserves de biodiversité et aquatiques projetées existantes et à venir.

Le régime d'activité qui s'appliquera pour les réserves de biodiversité et aquatiques, une fois le statut permanent de protection attribué, sera largement similaire à ce projet de règlement.

¹ La section qui suit présente les éléments saillants du régime d'activités s'appliquant sur le territoire des réserves de biodiversité et aquatiques projetées. Les éléments présentés sont une vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires, et ils ne doivent en aucun cas être substitués aux textes légaux. Se référer aux documents légaux afin d'obtenir les précisions nécessaires à l'interprétation du régime d'activité.

Les dispositions du régime d'activité, en cours de révision, distinguent trois catégories d'activités :

- * les activités interdites;
- * les activités soumises à autorisation;
- * les activités permises.

Celles-ci visent à assurer adéquatement la protection des milieux naturels tout en permettant la réalisation d'activités compatibles avec les objectifs de protection.

Activités interdites

En vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, les activités suivantes, incompatibles avec les objectifs de conservation, sont et demeureront interdites :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

En vertu du projet de règlement présenté en annexe seraient également interdits :

- l'ensemencement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à des fins de mise en valeur ou à une fin commerciale (article 3.2 du règlement);
- la disposition d'ordures et autres matières résiduelles ailleurs que dans les sites prévus ou autorisés par le ministre (article 3.3 du règlement).

Activités soumises à autorisation

Afin d'éviter des effets dommageables sur le milieu naturel, certaines activités susceptibles d'avoir des répercussions défavorables seraient sujettes à une autorisation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Des conditions de réalisation peuvent également accompagner cette autorisation.

L'ensemble des activités soumises à une autorisation préalable du ministre est présenté dans le règlement. Parmi elles, mentionnons les suivantes :

- l'introduction d'espèces floristiques ou fauniques non indigènes (article 3.1);
- l'intervention dans un milieu humide, un cours d'eau ou un plan d'eau (article 3.4);
- les travaux d'aménagement du sol (article 3.12);
- l'érection ou l'installation de nouvelles constructions (article 3.12);
- l'aménagement de nouveaux sentiers, de chemins ou de routes (article 3.12);
- l'utilisation d'un pesticide; l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles étant toutefois permise (article 3.12);
- les séjours sur le territoire pour plus de 3 mois sur un même emplacement (article 3.10);

- les activités d'éducation ou de recherche susceptibles d'endommager ou de perturber le milieu naturel (article 3.12);
- la coupe de bois à des fins domestiques ou pour assurer le maintien de la biodiversité (article 3.11).

Activités permises

Notons que des conditions de réalisation peuvent accompagner les activités permises prévues au règlement.

Le projet de règlement reconnaît le maintien des droits existants et déjà autorisés sur le territoire lors de l'octroi du statut de réserve de biodiversité projetée, notamment :

- les camps de piégeage et les abris sommaires (article 3.10);
- les chalets, cabanons, lignes de distribution d'électricité ou de téléphone, sentiers, chemins, rampes de mise à l'eau, etc (article 3.10);
- l'approvisionnement en bois chauffage à des fins domestiques pour les abris sommaires et camps de piégeage présents sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée (article 3.11);
- l'approvisionnement en bois chauffage à des fins domestiques réalisé par une personne titulaire d'un permis (article 3.11);
- l'exploitation d'une érablière à des fins domestiques par une personne titulaire d'un permis (article 3.11).

De plus, le projet de règlement prévoit qu'aucune autorisation n'est requise pour l'exercice des activités suivantes :

- la récolte de bois pour la réalisation d'un feu de camps en plein air (article 3.11);
- l'entretien ou la reconstruction d'abris sommaires, de camps de piégeage ou de chalets existants (article 3.11 et 3.12);
- l'entretien ou la réfection des sentiers ou des chemins existants (article 3.11 et 3.12);
- les activités ou interventions réalisées dans le cadre des situations d'urgence, pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou sécurité des personnes (article 3.13);
- les activités d'Hydro-Québec déjà visées par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, particulièrement dans le cadre de l'exécution de travaux préliminaires ou d'études requises dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et visant le transport et la distribution d'électricité (article 3.14).

Des règles de conduites des usagers sont également prévues au règlement. Parmi elles, mentionnons les suivantes :

- maintien des lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel (article 3.5);
- comportements sécuritaires lors de la réalisation de feux de camp (article 3.6);
- comportements respectueux des autres utilisateurs du territoire (bruits, etc.) (article 3.7);

- respect des biens (affiches, écriteaux, avis, etc.) (article 3.8);
- respect de la signalisation en place restreignant l'accès à un secteur pour préserver le public, la flore ou la faune d'un danger (article 3.9).

Finalement, toutes autres activités non mentionnées au règlement sont permises, notamment :

- la chasse, la pêche et le piégeage et l'utilisation d'engins ou matériels nécessaires à l'exercice de ces activités;
- la cueillette de petits fruits ou d'espèces floristiques à des fins domestiques;
- l'occupation d'un même emplacement pour une période de 3 mois ou moins (écotourisme, chasse, pêche, camping, etc.);
- les activités nautiques (kayak, canot, rafting etc.);
- la promenade pédestre, à ski ou en raquettes;
- les activités d'observation de la nature;
- les activités d'éducation n'impliquant pas de prélèvement important;
- l'utilisation de véhicules motorisés, tels que les VTT, les motoneiges et les bateaux à moteur.

Autres dispositions législatives et réglementaires

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Des domaines d'activités pouvant être balisés par un encadrement juridique particulier et additionnel sont présentés au règlement.